13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 52. 24 DÉCEMBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXVI

LES PERSONNES QUI SONT EXEMPTES DE LA JURIDICTION PAROISSIALE

SOMMAIRE : Le Saint-Siège protège les *exempts*. — Ce que c'est que l'*exemption*. — Les curés n'ont aucun droit sur les exempts. — C'est aux exempts à faire la preuve de leur privilège. — Exemption *en vertu du droit commun* en faveur des *réguliers à vœux solennels*. — En France, il y a des religieux à vœux solennels. — Toutes les religieuses chez nous font des vœux simples, — sauf pour la Savoie et Nice : — en quel sens ? — Jouissent de l'exemption : — I. Les *profès, novices, postulants, frères convers, oblats*. — II. Parmi les *élèves*, il en est d'exempts — et d'autres qui ne le sont pas. — III. Pour les *domestiques*, deux conditions : — *a*) *Habiter dans le cloître ;* — ce qu'on entend par *cloître* chez les *religieuses*, — chez les *religieux;* — ouvriers passant la nuit dehors; — ouvriers habitant dans les maisons des religieux, mais hors du cloître. — *b*) *Servir actuellement les religieux*, — même à prix d'argent. — IV. Les *hôtes* de passage, — et ceux qui prennent pension ne sont pas exempts. — V. Les *malades* des hospices appartenant aux religieux sont exempts. — Moyen de connaître les personnes qui habitent le cloître. — Obligation du supérieur d'appeler le curé en cas de maladie, — et de donner, après réquisition, l'état des personnes. — Exemption des religieux qui sont hors du monastère. — Exemption *en vertu d'un privilège particulier*. — Le Souverain-Pontife peut seul l'accorder. — L'évêque peut accorder des permissions particulières : — mais non une exemption totale. — Une famille de Plaisance qui demande l'exemption au Saint-Siège, sans pouvoir l'obtenir. — Demande analogue octroyée à une famille de Rome. — En France, les évêques peuvent accorder aux aumôniers des hospices et des maisons religieuses à vœux simples des pouvoirs conjointement avec le curé de la paroisse, — mais non *exclusifs*, sinon pour les maisons où il y a prescription. — Le curé peut exiger les preuves authentiques de l'exemption accordée par privilège particulier. — Pour la fondation des nouveaux monastères, on réserve les droits du curé. — Cela s'entend des droits strictement paroissiaux. — Si on les respecte, le curé ne peut s'opposer à la fondation. — Inconvénients et avantages d'une maison religieuse sur la paroisse. — Les avantages dépassent les inconvénients. — Les inconvénients sont-ils bien réels ? — Un curé qui pourrait se plaindre.

— Notre dernier entretien nous a indiqué quels sont nos *paroissiens* parmi les diverses classes de personnes qui habitent sur la paroisse; celui d'aujourd'hui sera consacré à rechercher celles sur lesquelles nous n'avons aucun droit, bien qu'elles aient domicile sur notre territoire.

— Vous voulez parler des exempts ?

— Oui, afin de bien déterminer les limites de nos pouvoirs à leur égard pour ne pas empiéter sur leurs droits. Peut-être auraient-ils la charité de ne pas s'en plaindre. Mais si le fait était signalé à Rome, nous nous attirerions une verte admonition, comme ont fait Mgr Affre et Mgr Darboy, archevêques de Paris. C'est que le Saint-Siège regarde comme entreprise sur ses prérogatives tout attentat contre l'exemption.

L'*exemption* est un *privilège* par lequel une personne, une société, un lieu sont soustraits à toute autorité intermédiaire pour relever uniquement du premier supérieur. Telle qu'elle est conçue par le droit, l'exemption a surtout pour but de soustraire une personne ou un lieu à l'autorité de l'évêque pour les mettre sous la dépendance immédiate du Souverain-Pontife. Ce n'est donc que par conséquence que les exempts sont soustraits à la juridiction du curé. Nous n'avons pas pour but d'étudier ici jusqu'à quel point les exempts sont indépendants de l'évêque et quelles sont les circonstances où, soit en vertu de ses pouvoirs ordinaires, soit comme délégué du Saint-Siège, l'évêque peut procéder contre eux. Je me contenterai de vous dire que sur tous ces points il y a bien des obscurités, qui soulèvent souvent des conflits. Quant à nous, la solution est bien plus simple : *nous n'avons aucun droit comme curés sur les exempts*. Par conséquent la seule difficulté qui puisse surgir entre nous et ceux qui se prétendent exempts, c'est sur l'existence même de l'exemption.

— N'est-ce pas à eux à l'établir et à en fournir les preuves ?

— Oui, c'est à ceux qui allèguent un privilège à en faire la preuve. Nous avons pour nous une présomption de droit qui nous autorise à regarder

comme nos paroissiens tous ceux qui ont sur la paroisse un domicile ou un quasi-domicile.

— Il nous faudra donc aller dans chaque maison religieuse pour demander qu'on nous exhibe les parchemins qui constatent le privilège.

— Nous pouvons, avec les données générales du droit, déterminer quels sont les exempts. *En vertu du droit commun sont exempts tous les religieux et les religieuses qui font des vœux solennels.* Pour les religieux et les religieuses qui ne font que des vœux simples, ils sont soumis par la règle générale aux évêques, mais ils peuvent acquérir l'exemption par un privilège particulier, et, en fait, plusieurs d'entre eux l'ont obtenu du Saint-Siège.

En France, les Ordres religieux d'hommes peuvent émettre des vœux solennels, et par conséquent ils jouissent du privilège de l'exemption. Quant aux Congrégations de femmes, même celles qui se rattachent à des ordres où les vœux sont solennels, elles ne font que des vœux simples ; par conséquent elles ne jouissent pas du privilège de l'exemption.

— J'ai entendu dire qu'il y avait exception pour la Savoie et le territoire de Nice, où les religieuses des anciens ordres faisaient des vœux solennels.

— L'assertion est vraie. Avant l'annexion de ces deux provinces, les religieuses en question faisaient des vœux solennels, et la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a déclaré que rien n'était innové relativement à ces couvents, que les religieuses qui en faisaient partie avaient les mêmes obligations et étaient assujetties aux lois de l'Eglise comme avant l'annexion. Les canonistes en ont conclu que les vœux prononcés *avant* l'annexion sont restés *solennels* après, et que les religieuses qui les ont émis sont exemptes de la juridiction du curé. Qu'en est-il des vœux prononcés depuis ? Sont-ils *solennels ?* Craisson l'affirme positivement en s'appuyant sur la décision du 31 juillet 1861, que je viens de vous citer ; le P. Gautrelet l'enseigne aussi dans le premier volume de son *Traité de l'état religieux* [1]. Je ne me sens pas à même de trancher la question, qui d'ailleurs nous intéresse peu, et je la renvoie à nos confrères de la Savoie.

— Dans un monastère exempt on rencontre ordinairement beaucoup de monde ; toutes les personnes qui l'habitent sont-elles soustraites à la juridiction du curé ?

— Nous pouvons rencontrer dans un monastère d'abord les *profès*, puis les *novices*, les *postulants*, les *frères convers*, les *oblats* ou *donnés*, assez souvent des *élèves*, presque toujours des *domestiques* laïques qui ne font ni vœux ni promesses, des *hôtes* de passage et même *des personnes qui y prennent pension* pour le reste de leur vie, moyennant une rétribution, enfin des *malades* dans les hospices tenus par les religieux.

I. Pour les *profès*, les *novices*, les *postulants*, les *frères convers*, les *oblats* ou *donnés*, il n'y a aucune difficulté : ils jouissent tous de l'exemption.

II. Quant aux *élèves*, on ne peut formuler une règle générale : — *a*) Il est certain que les écoles *primaires*, appelées aussi écoles *élémentaires*, écoles d'enfants, que les conciles recommandent avec tant d'instance aux évêques et aux curés d'établir, restent soumises à la juridiction de l'évêque et du curé, quand même elles seraient fondées par des religieux exempts. — *b)* Il est certain aussi que les élèves qui, tout en fréquentant les collèges des religieux exempts, viennent passer la nuit dans leur famille, ne sont pas exempts de la juridiction paroissiale. — *c)* Il en est de même, cela ne fait l'objet d'aucun doute, pour les élèves des collèges qui n'appartiennent pas en propre aux religieux, ou dont le gouvernement ne leur est pas réservé d'une manière absolue : c'est ce que je conclus d'une décision de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 12 avril 1889, que l'*Ami du clergé* a donnée l'an dernier, au nº 12. — *d*) Je crois pouvoir appliquer la même règle aux collèges qui, quoique appartenant aux religieux et se trouvant sous leur direction, n'ont cependant jamais été établis canoniquement comme maisons religieuses. — *e*) Il ne reste plus qu'une classe de collèges : ceux dans lesquels les religieux s'emploient selon les règles de leur ordre à l'éducation de la jeunesse catholique. « Pour ceux-là, dit Léon XIII dans la constitution *Romanos pontifices*, la raison demande, et, quant à nous, nous voulons qu'ils continuent à jouir, dans toute leur force et leur intégrité, des privilèges que leur a conférés le Saint-Siège, selon la déclaration qu'a faite, en l'année 1874, la sacrée Congrégation de la Propagande. » C'est reconnaître d'une manière explicite l'exemption à ces collèges. Ainsi se trouve tranchée la grande controverse dont parle Bouix dans son traité *de Jure Regularium* [1].

III. Pour les *domestiques* et les *ouvriers*, la question ne peut être résolue que par une série de propositions.

Le concile de Trente reconnaît aux réguliers le droit d'administrer les sacrements à leurs domestiques, *qui actu inserviunt et intra eorum septa ac domos resident*, *subque eorum obedientia vivunt* [2]. Les auteurs ramènent à deux les diverses conditions énumérées par le Concile : 1º *habiter à l'intérieur du cloître* et — 2º *servir actuellement les religieux*.

1º *Il faut habiter à l'intérieur du cloître.* Pour les religieuses à vœux solennels, la clôture est strictement déterminée et facile à reconnaître. Quant aux religieux, on comprend sous le nom de *cloître* la partie du couvent et des jardins qui

[1] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, I, p. 401.

[1] Bouix, *de Jure Regularium*, t. II, p. 204.
[2] Sess. XXIV, ch. XI.

est réservée et dans laquelle il est interdit d'introduire des femmes. Le reste de la propriété, fût-il entouré d'une muraille, n'est pas le cloître. C'est au provincial à fixer les limites de la clôture et au besoin à les changer ; elles ne sont donc pas les mêmes dans toutes les maisons. Je conclus qu'on ne devra pas regarder comme exempts, parce qu'ils ne remplissent pas la première condition :

a) Les ouvriers qui travaillent pendant le jour à l'intérieur du cloître, mais vont passer la nuit au dehors : ils ne résident pas *intra septa*.

b) Les personnes qui habitent dans une maison appartenant au couvent et même reliée à lui par une cour fermée, si cette cour ne se trouve pas dans l'intérieur de la clôture. A ceux qui en douteraient, je puis citer cette décision rapportée par Benoît XIV : « Les domestiques séculiers et les servantes des religieuses qui habitent dans des appartements situés dans une cour du monastère, attenante à la maison, entourée de murs et fermée d'une porte, sont-ils obligés de recevoir la communion pascale des mains du curé sur la paroisse duquel se trouve le monastère et les appartements en question ? » La réponse fut affirmative.

Par contre, les ouvriers laïques qui habitent soit dans le couvent lui-même, mais dans la partie réservée, soit dans les jardins ou les cours compris dans la clôture, sont sous la juridiction des religieux et par conséquent ne dépendent pas de la paroisse.

2° *Il faut servir actuellement les religieux.* On comprend naturellement dans cette catégorie les personnes qui, par vœu ou par promesse, se consacrent, sous les noms de frères convers, de frères donnés ou d'oblats, au service des religieux ; mais on comprend aussi les domestiques et les servantes, loués à prix d'argent, pour remplir les diverses fonctions qu'exige la tenue d'une maison, pourvu qu'ils passent la nuit à l'intérieur du cloître. C'est ce qu'indique Ferraris : « Vere autem de familia et continui commensales ad fruendum hoc privilegio dicuntur... *sæculares qui religiosis deserviunt* et intra eorum monasteriorum septa ac domos resident, et sub eorum obedientia vivunt, *licet non ratione voti, sed ratione servitutis*. Isti namque eximuntur a subjectione Ordinariorum et gaudent privilegiis religiosorum quibus inserviunt, *quamvis salario sint stipendiati* [1]. » Il est absolument nécessaire que les deux conditions précitées se vérifient en même temps pour que les domestiques des réguliers jouissent de l'exemption.

IV. Les *hôtes* des réguliers peuvent être divisés en deux classes : — 1° les voyageurs de passage, et — 2° les personnes qui, prenant pension dans un monastère, n'y font cependant aucun vœu et ne s'engagent pas à servir les religieux.

a) Les voyageurs de passage, chez les religieux, fussent-ils sans domicile ni quasi-domicile, relèvent de la juridiction du curé de la paroisse sur laquelle se trouve le monastère. S'ils viennent à tomber malade, c'est au curé à leur administrer les sacrements, même dans l'intérieur du couvent, quoi qu'en dise Bouix [1], dont l'assertion est contredite par cette déclaration explicite de la sacrée Congrégation du Concile, datée du 27 septembre 1670 : *Non licet Regularibus, absque licentia Episcopi aut parochi, administrare sacramenta advenis qui in eorum conventibus infirmantur, et si decedant, non posse sepeliri in eorum ecclesiis.*

b) Les personnes qui prennent pension chez les religieux, sans pratiquer la règle et sans se vouer à leur service, restent soumises à la juridiction paroissiale. Nous en trouvons la preuve dans une décision de la sacrée Congrégation du Concile du 27 novembre 1717. Le comte Eustache P. s'était retiré chez les ermites de Saint-Augustin, et moyennant une pension annuelle, il recevait d'eux la nourriture et le logement, tout en gardant les vêtements séculiers. Les religieux se crurent en droit de lui administrer les derniers sacrements et de lui donner la sépulture dans leur église, sans prévenir le curé de la paroisse. Sur la plainte de ce dernier, la sacrée Congrégation déclara que les religieux avaient outrepassé leurs droits. Aussi le *Compendium* des privilèges de la Compagnie de Jésus recommande aux supérieurs d'user de beaucoup de discrétion sur ce point pour ne pas froisser les curés : *In hospitibus vero, quum in factis particularibus sint in contrarium plures decisiones S. Congregationis, eo nonnisi caute et sine offensione parochorum utentur superiores, attendendo semper locorum consuetudinem* [2].

V. *Les malades des hospices tenus par les religieux à vœux solennels* sont exempts de la juridiction du curé et forment comme une sorte de paroisse dont le soin est confié au religieux ou à l'aumônier chargé de l'hospice. Cela est absolument certain pour les hospices tenus par les religieux de Saint-Jean de Dieu, comme le démontre une décision de la sacrée Congrégation du Concile du 11 juin 1881 [3]. C'est aussi l'enseignement des canonistes pour tous les autres hospices tenus par les réguliers. « Ista hospitalia, dit de Luca, exempta sunt a parochorum jurisdictione, quoniam ille qui ex eodem ordine, seu alias deputatus est ad administrandum sacramenta infirmis, habetur loco parochi, ipsumque hospitale intra suum ambitum dicitur habere territorium separatum atque, quoad ibi viventes, constituere quamdam speciem parochiæ diversæ ac stantis per se [4]. » Ce que je viens de dire ne s'applique, il faut bien le remarquer, qu'aux hospices appartenant aux réguliers, et non à ceux qui sont sous la dépendance des congrégations à vœux simples, à moins d'un privilège particulier. En outre l'exemption

[1] Ferraris, v° *Approbatio*, n. 64.

[1] Bouix, *de Jure Regularium*, t. II, p. 199.
[2] *Institutum S. J.*, v° *Eucharistia*, § 4.
[3] *Journal du Droit canon.*, t. I, p. 357.
[4] De Luca, *Disc.* XXIII, § V, *de Par.*

n'existe pas pour les domestiques et les infirmiers, à moins qu'ils ne soient logés à l'intérieur du cloître des réguliers qui tiennent l'hospice, comme je l'ai dit au nº III.

— Mais comment un curé peut-il connaître les personnes qui sont restées sous sa juridiction dans un couvent, s'il ne peut y pénétrer ?

— D'abord ces personnes sont obligées à faire la communion pascale dans l'église paroissiale. En outre, le supérieur de la maison doit appeler le curé si l'une d'entre elles est sur le point de mourir. Enfin, le curé peut demander chaque année, au moment où il dresse son tableau *de statu animarum,* la note exacte des personnes qui habitent le couvent.

— Les supérieurs sont-ils obligés de la donner ?

— Oui, les supérieurs sont tenus de la donner si le curé la demande, et, en cas de refus, ils peuvent y être forcés par l'évêque [1].

— Cette exemption des religieux existe-t-elle pour les réguliers qui sont hors de leur monastère ?

— Les religieux peuvent se trouver hors du monastère pour plusieurs motifs. — *a*) Le religieux qui voyage avec la permission de ses supérieurs doit recevoir les derniers sacrements, s'il vient à tomber malade, des mains du curé de la paroisse où il se trouve ; mais en cas de mort, on doit le reporter à son monastère, si cela peut se faire commodément. — *b*) Le religieux qui, avec la permission du Souverain-Pontife, habite auprès du couvent des religieuses dont il est le confesseur, est totalement exempt de la juridiction paroissiale. — *c*) Il en est de même des religieux expulsés de leurs couvents qui habitent des maisons particulières, s'ils ont l'habitude de se réunir régulièrement dans le monastère pour y faire leurs exercices de piété ou y traiter les affaires de l'Ordre.

— Vous avez dit que ceux qui n'ont pas l'exemption en vertu du droit commun peuvent l'acquérir par suite d'un privilège. A qui faut-il s'adresser pour obtenir ce privilège ?

— Il faut s'adresser au Souverain-Pontife, qui seul a la faculté de déroger au droit commun. Les droits paroissiaux ont été, en effet, déterminés par la loi générale de l'Eglise, et le Souverain-Pontife a seul le pouvoir d'en priver les curés. L'évêque, il est vrai, peut administrer, par lui-même ou par un délégué, tel ou tel sacrement réservé au curé ; cette intervention dans l'administration directe de la paroisse sera toujours valide ; mais pour qu'elle soit licite, il faut une cause proportionnée à l'ennui qui en peut résulter pour le curé. Quant à soustraire d'une manière perpétuelle un individu, une famille, une congrégation à l'autorité du curé pour la soumettre à un aumônier qui remplira à son égard les fonctions paroissiales, c'est une chose qui dépasse les limites de l'autorité épiscopale ; nous en avons donné de nombreuses preuves à la page 440 de cette année. Je puis en ajouter une empruntée au *Thesaurus* de la sacrée Congrégation du Concile. Une famille de Plaisance, au siècle dernier, demanda au pape l'exemption de la juridiction de son curé pour tout le temps où celui-ci serait chargé de la paroisse, à causes de graves dissensions qui avaient eu lieu. L'évêque, qui avait autorisé pendant deux ans cette famille à faire ses Pâques ailleurs, se montrait favorable à la demande, mais ne pensait pas pouvoir y faire droit par lui-même. La sacrée Congrégation fut de cet avis ; car, au lieu de répondre, comme elle fait souvent : *Episcopus utatur jure suo,* en d'autres termes : *Cela regarde l'évêque,* elle écrivit à celui-ci de faire son possible pour amener la réconciliation du curé et de ses paroissiens, et, si on ne pouvait l'obtenir, d'engager la famille à changer de paroisse. La réconciliation n'ayant pas eu lieu, et la famille ne voulant pas changer de paroisse, on fit une nouvelle démarche vers la sacrée Congrégation, mais sans plus de résultats [1]. Ursaya parle, il est vrai, d'une exemption analogue accordée dans des circonstances semblables ; mais comme c'était à Rome et de la part du cardinal-vicaire, nous ne pouvons rien en conclure [2].

— Mais tous les aumôniers des hospices et des communautés, en France, se croient les droits de curé en vertu de leur institution et des lettres épiscopales.

— Les évêques de France ont certainement la faculté de nommer des aumôniers qui auront, *conjointement avec le curé de la paroisse,* le pouvoir de remplir toutes les fonctions réservées à celui-ci : ce sont, sous ce rapport, de véritables vicaires du curé, qui tiennent leurs pouvoirs de l'évêque selon la coutume introduite en France, mais qui ne peuvent interdire au curé de remplir dans la maison les devoirs de sa charge, s'il le désire.

Ils peuvent aussi, *pour les maisons où cela s'est fait depuis longtemps, c'est-à-dire depuis au moins 40 ans,* donner à l'aumônier les pouvoirs de curé ; dans ce cas, c'est en vertu d'une coutume légitime, et non en vertu de la décision épiscopale que la maison se trouve exempte de la juridiction paroissiale. La sacrée Congrégation du Concile a approuvé une exemption de ce genre dans le diocèse de Tournai, le 9 avril 1881.

Mais les évêques ne peuvent, *auctoritate propria,* accorder à ces aumôniers les droits paroissiaux, *à l'exclusion du curé.* C'est l'opinion des canonistes romains, que nous avons adoptée et expliquée à la page 441 de cette année.

Comme cette exemption repose sur un privilège et non sur le droit commun, elle peut être révoquée en doute par le curé jusqu'à ce qu'on lui en fournisse les preuves authentiques. D'autre part elle peut varier d'étendue suivant la concession.

[1] *Anal.* I, 1391.

[1] *Analecta,* IX, p. 261.

[2] Ursaya, *Disceptationes eccles.,* t. III, part. I, discept. 9, n. 79.

— Le curé doit-il être consulté quand on veut fonder un couvent sur sa paroisse, et peut-il s'y opposer ?

— Les canonistes enseignent que l'on n'a aucune permission à demander au curé pour établir un nouveau couvent sur sa paroisse. Le Souverain Pontife en donnant l'autorisation réserve, il est vrai, les droits du curé ; mais cela s'entend des droits strictement paroissiaux. Par conséquent si les religieux n'empiètent pas sur son terrain, le curé ne peut faire aucune opposition légitime.

— Mais vous avouerez que si les droits stricts du curé ne sont pas lésés par l'établissement d'une communauté religieuse sur la paroisse, il n'en est pas moins vrai que cet établissement est presque toujours l'occasion d'un préjudice matériel pour l'église du lieu.

— Je le reconnais volontiers. Le nombre des personnes qui fréquentent l'église paroissiale n'est plus le même ; une partie des habitants profite de la nouvelle église, soit parce qu'elle est plus rapprochée de leur habitation, soit parce qu'elle est plus commode ou que l'heure des messes convient mieux à certains fidèles. Insensiblement la population se trouve partagée en deux parties dont l'une fait de l'église du couvent sa paroisse attitrée. C'est là qu'elle va chercher les secours spirituels dont elle a besoin, en particulier pour la confession et la prédication. De ce partage il résulte que les offices de la paroisse, moins fréquentés, n'offrent plus le même intérêt et ne se célèbrent plus avec la même solennité, que les revenus de la fabrique diminuent, qu'on n'a plus les mêmes ressources pour soutenir les œuvres de charité et qu'une partie des dons ou aumônes que l'on faisait au clergé séculier pour favoriser son ministère prennent une autre direction.

En présence de ces résultats qui sont la conséquence presque nécessaire de l'érection d'un nouveau centre d'action, il n'est pas étonnant que plus d'un curé de paroisse ne voient pas sans inquiétude arriver des auxiliaires dont ils croyaient pouvoir se passer, et que parfois plusieurs manifestent trop ouvertement leurs répugnances et leurs craintes. Est-il surprenant que dans quelques circonstances, leur défiance ait été portée à l'excès, et qu'en revendiquant des droits qu'ils ont crus lésés, ils se soient laissés aller jusqu'à l'exagération ? N'est-il pas à craindre aussi que, dans quelques circonstances, certains religieux ne se rendant pas suffisamment compte des conséquences peu agréables pour les curés de l'érection de nouveaux centres d'action, et forts de la permission qu'ils avaient obtenue, ne se soient guère inquiétés d'en diminuer les inconvénients et d'en atténuer la portée ? C'est ainsi que parfois un abîme est creusé entre le clergé séculier et le clergé régulier, entre la paroisse et le couvent. Il n'y a rien à gagner pour les fidèles à cet état de choses, et il y a toujours à perdre pour les religieux et les curés.

— Vous avez dépassé ma pensée en la développant, et je crains quelque exagération : on pourrait légitimement conclure que la fondation d'un couvent est un malheur pour la paroisse.

— D'abord, je prétends bien que la peinture que je viens de vous faire est prise sur le vif et que les couleurs n'en ont pas été assombries. En tous cas, s'il y a exagération, je m'en lave les mains, parce que je n'ai fait que vous dire ce que pensent des religieux. Enfin j'ajouterai que ce n'est là qu'un côté de la médaille, le revers, et que les immenses avantages qui résultent de la fondation d'un couvent sur une paroisse compensent largement les petits inconvénients qu'elle entraîne nécessairement. Ici encore je me contenterai d'être rapporteur :

« Si l'on considère le chiffre élevé de la population dans les paroisses de nos grandes villes (et c'est surtout là que s'établissent les couvents), l'insuffisance de l'église paroissiale pour contenir les foules qui devraient s'y concentrer, s'il n'y en avait pas d'autres, le travail matériel qui absorbe les prêtres attachés à ces paroisses et ne leur laisse pas le temps dont ils auraient besoin pour le ministère de la confession et de la prédication, il nous semble que l'on comprendra sans peine que l'adjonction d'une église et d'un couvent dans une paroisse est non seulement utile, mais, en bien des circonstances, presque nécessaire, pour donner aux paroissiens la facilité de remplir leurs devoirs religieux.

« La présence d'un couvent de religieux est-elle sans résultat sérieux pour les communautés de femmes qui sont établies dans la paroisse, pour la confession des jeunes gens et des hommes, pour la direction des âmes pieuses, pour la prédication de la parole de Dieu et pour l'instruction religieuse ?

« N'est-il pas vrai que, pour l'ordinaire, sinon toujours, avec la multiplication des centres religieux il y a augmentation dans la fréquentation des sacrements, progrès dans la piété ? que les œuvres de charité et de zèle prennent plus de développement et que, le nombre des ouvriers devenant plus considérable, il y aura aussi plus de confessions, plus de prédications, plus de secours spirituels, en un mot, plus d'âmes sauvées. N'y a-t-il pas pour le curé dans cette annexion d'un couvent une diminution de sa responsabilité et une augmentation de bons résultats, moins de travail et de soucis, et plus de fruits ? »

— Quel est donc le religieux qui parle si bien ?

— C'est un jésuite, le P. Gautrelet, dans son *Traité de l'état religieux* [1]. Je pense absolument comme lui, mais je préférais emprunter ses expressions pour mettre ma responsabilité à l'abri. Faut-il dire que je ne comprends guère ces plaintes des curés des grandes paroisses, si toutefois elles sont réelles. Chargé pendant quelque temps d'une paroisse pauvre parmi les pauvres, il fallait bien me

[1] T. I, p. 147.

contenter de mon misérable budget, qui se décomposait ainsi :

RECETTES :	Produit des places de bancs.	60 fr.
—	Quêtes pour la fabrique . .	3
—	Produit des droits casuels. .	0 50
—	Fondation pour la lampe du Saint-Sacrement	25
	Total	88 50
DÉPENSES :	Sonneur	30
—	Chantres.	40
—	Sacristain	10
—	Lampe du Saint-Sacrement .	25
—	Cire et bougie.	20
—	Pain et vin	10
	Total	135

— Voilà un budget qui n'est guère aisé à *boucler*, avec ses *cinquante* francs de déficit... et sans la ressource d'un emprunt extraordinaire.

— Sans parler du blanchissage du linge, de l'entretien des ornements, des réparations urgentes à l'église. Il y aurait là pour tous mes confrères qui se sont trouvés dans le même cas une belle occasion de se plaindre. Et cependant ils acceptent leur sort, je ne dis pas sans souffrance, mais sans amertume, faisant de leurs mains les réparations qu'ils ne peuvent payer aux ouvriers, et empruntant à leur bourse, sans intérêt et à fonds perdus. les sommes nécessaires pour équilibrer leur budget. On parle parfois de dévouements héroïques; en voilà un exemple parmi tant d'autres qu'on trouve dans la vie des pauvres curés de la campagne.

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME XVIII

Q. — J'ai suivi avec intérêt vos études sur les psaumes des Petites-Heures, des Vêpres et des Complies. Vous me feriez plaisir et je suis sûr que vous seriez agréable aussi à plusieurs de mes confrères en continuant ces études, et en nous donnant les psaumes du Commun des Saints.

R. — Le premier psaume que nous trouvons au Commun des Saints, à l'office des Apôtres, est le psaume XVIII : *Cœli enarrant gloriam Dei.*Ce qui déroute le plus en le lisant, c'est le manque de liaison apparente entre les sept premiers versets et les huit derniers. Aucune ressemblance entre eux, paraît-il, ni pour les pensées, ni pour le ton, ni pour le rythme. Les premiers versets célèbrent la gloire de Dieu créateur avec les expresssions et les images les plus poétiques; les derniers font l'éloge de la loi de Dieu sur le ton d'une simple narration. Le rythme lui-même est différent; le parallélisme en effet divise les premiers versets en deux membres :

Les cieux racontent la gloire de Dieu,
Et le firmament annonce l'œuvre de ses mains.

tandis que tous les derniers versets sont divisés en quatre membres qui se correspondent deux à deux :

La loi du Seigneur est sans tache,
Ramenant les âmes.
Le commandement du Seigneur est fidèle,
Donnant la sagesse aux enfants.

Voilà certes d'assez grandes différences. Avec cela on comprend qu'un grand nombre de critiques aient vu dans notre psaume la réunion de deux psaumes dont le premier manquerait de sa conclusion et le second de son exorde. D'autres commentateurs ont défendu l'unité d'origine : la différence de ton et de rythme s'explique assez bien, disent-ils, par la différence des objets traités ; l'absence de transition est assez fréquente dans les psaumes pour ne pas nous surprendre ici; enfin il est facile de découvrir un lien entre les premiers et les derniers versets.

Sans prendre parti pour l'une ou l'autre de ces deux opinions, nous prenons le psaume tel qu'il est, tel que nous le récitons ; et nous allons l'expliquer comme si l'unité de composition était parfaitement démontrée.

David en est l'auteur. Le titre, tel qu'il se lit dans l'hébreu et les versions, l'atteste suffisamment ; dans la Vulgate: *In finem, psalmus David;* dans l'hébreu : Au maître de chant, psaume de David. A quelle date fut-il écrit? rien ni dans le texte, ni dans la tradition ne peut nous renseigner sur ce point.

Le sujet du psaume est l'obéissance à la loi de Dieu. Les idées qui le composent nous paraissent se diviser naturellement en trois parties. *Premièrement,* v. 1-7, nous sommes invités à accomplir cette loi par l'exemple des créatures inanimées, en particulier par les astres du ciel qui nous proclament la puissance du Créateur en exécutant parfaitement ses ordres. *Deuxièmement,* v. 8-12, nous y sommes invités par les avantages mêmes de cette loi. *Troisièmement,* v. 13-15, malgré tout nos transgressions sont nombreuses : mon Dieu purifiez-nous des fautes légères, et préservez-nous des péchés graves.

I. Les créatures inanimées, en accomplissant exactement les lois physiques qui les régissent, publient la gloire et la puissauce du souverain Législateur. Mais entre toutes, il n'y en a pas qui le fasse plus éloquemment que le firmament avec ses espaces infinis et ses astres innombrables : voilà pourquoi le psalmiste l'a choisi pour sa démonstration.

1. Les cieux racontent la gloire de Dieu, et le firmament annonce l'œuvre de ses mains.
2. Le jour en transmet l'annonce au jour, et la nuit en suggère à la nuit la connaissance.
3. Ce n'est point là un langage ou des paroles dont les accents ne puissent être compris.
4. Leur voix s'est répandue dans toute la terre, et leur prédication jusqu'aux extrémités du monde.

Le v. 3. *Dies diei eructat verbum et nox nocti indicat scientiam* offre quelque difficulté. Le jour et la nuit sont personnifiés et représentés comme les interprètes des cieux et du firmament. Chaque jour, quand il a achevé sa course et sa prédication, transmet au jour suivant la mission de prêcher Dieu à son tour : *verbum*. De même chaque nuit, quand elle s'achève, transmet à la nuit suivante la mission de faire connaître Dieu : *scientiam*.

Le v. 4 a été entendu de deux manières. D'après les uns, le sens serait celui-ci : il n'y a aucune langue sur la terre, c'est-à-dire aucun peuple pour qui la prédication des cieux ne soit intelligible. Ce verset serait alors synonyme de cette phrase de Cicéron : *Nulla gens est tam fera quæ, etiamsi ignoret qualem Deum habere deceat, habendum tamen esse nesciat.* La seconde explication est celle que nous avons suivie, elle nous paraît plus conforme au contexte : l'hommage du ciel au Créateur n'est un langage incompréhensible pour aucun être raisonnable. Saint Paul a exprimé la même idée dans son épître aux Romains, en ajoutant que ceux qui n'entendent pas cette voix sont inexcusables. Cf. Rom. I, 20. Les pronoms *quorum* et *eorum* se rapportent tous deux à *cœli* et *firmamentum* : c'est un pléonasme dont la Bible offre beaucoup d'exemples.

De tous les astres du firmament, c'est le soleil surtout qui publie la gloire de Dieu. David en fait donc une description spéciale.

5-6. Dieu a établi sa demeure dans le soleil. Et celui-ci pareil à un époux sortant du lit nuptial s'élance comme un géant pour courir sa carrière.

7. L'extrême limite du ciel est son point de départ, sa course s'étend jusqu'à l'autre extrémité : personne ne peut se dérober à ses ardeurs.

Au v. 6, la Vulgate a légèrement altéré le sens de l'original. Quand elle nous dit que Dieu a établi sa tente dans le soleil, cela signifie que c'est principalement dans cet astre que Dieu fait éclater sa gloire. Quant à l'hébreu, il peut se traduire ainsi : Dieu a fait des cieux la tente du soleil. La voûte d'azur qui semble à nos yeux faire le fond du firmament est ainsi représentée comme un dais qui abrite le soleil. Image aussi sublime que la suivante est gracieuse. Le soleil se levant à l'Orient ressemble au jeune époux qui, le matin, sort de sa demeure frais et dispos pour accomplir sa tâche de chaque jour. Qu'un astronome ne vienne pas ici faire d'objection : dans un poème, il est plus facile de se passer d'astronomie que de poésie.

II. La voix de Dieu nous parlant par ses créatures sert d'introduction à la voix de Dieu nous parlant dans sa loi. « On n'a pas compris, mon Dieu, qu'en obéissant à vos ordres par l'uniformité constante de sa carrière, le soleil crie aux hommes que toute leur grandeur consiste à ne s'écarter jamais de la voie que vous leur avez tracée. Les créatures insensibles vous obéissent, grand Dieu; c'est dans le cœur de l'homme seul que vos ordres éternels trouvent de l'opposition et de la révolte. Le langage muet des cieux et des astres n'a pas été entendu de la plupart des hommes; il a donc fallu que vous leur parliez vous-même. » (Massillon.) C'est de cette révélation, c'est de cette loi divine que David va nous énumérer les avantages, nous donnant ainsi un second motif de nous y soumettre.

8. La loi du Seigneur est sans tache, elle convertit les âmes; la loi du Seigneur est fidèle, elle donne la sagesse aux petits.

9. La loi du Seigneur est juste, elle réjouit les cœurs; la loi du Seigneur est lumineuse, elle éclaire les yeux.

10. La loi du Seigneur est sainte, elle subsiste à jamais; la loi du Seigneur est vraie, elle se justifie par elle-même.

11. La loi du Seigneur est plus estimable que l'or et les pierres très précieuses; plus douce que le miel, que le miel des rayons.

12. Aussi votre serviteur la garde : à l'observer, il y a grand profit.

La loi divine doit être prise ici dans son sens le plus général; elle comprend tout à la fois et les véritées révélées, et les préceptes établis, et la double sanction qui accompagne ces préceptes. Six mots différents servent ici à la désigner : *lex, testimonium, justitiæ, præceptum, timor, judicia*. Bien que chacun d'eux ait sa nuance propre, ils sont présentement synonymes; et c'est pourquoi nous les avons tous traduits par le mot loi.

A cette loi de Dieu ainsi comprise, David reconnaît trois principaux avantages pour l'homme. A l'encontre des sciences humaines qui laissent toujours des ténèbres dans l'esprit, des inquiétudes et des tristesses dans le cœur, enfin qui ne peuvent combler le vide de l'âme parce qu'au fond elles sont vanité, la loi de Dieu éclaire complètement l'intelligence, *convertens animas, illuminans oculos, sapientiam præstans parvulis;* donne au cœur le calme et la joie, *lætificantes corda;* enfin nous procure tous les biens, *retributio multa*.

Cet éloge de la loi de Dieu est, comme on le voit, le résumé du ps. CXVIII. Nous nous permettrons donc de renvoyer pour le développement de ces idées, au commentaire que nous en avons donné dans le numéro du 22 janvier dernier. Expliquons seulement quelques expressions difficiles. Au v. 8, *convertens animas* signifie que la loi de Dieu ramène les âmes de leur égarement et les fait rentrer en elles-mêmes. Pour comprendre *testimonium Domini fidele* du même verset, il faut se rappeler que le mot *testimonium* désigne les tables de pierre sur lesquelles la loi était gravée : témoignage fidèle par conséquent, et digne de foi.

III. A cette voix de Dieu qui s'exprime par les créatures et par la loi écrite, l'homme devrait obéir humblement. Mais où est-il le juste qui puisse se vanter de ne jamais désobéir? Telle est la pensée qui se présente maintenant à l'esprit du Psalmiste. Alors il s'humilie, il compte ses fautes et demande à Dieu de l'en préserver ou de l'en purifier. Ses transgressions sont de trois sortes.

13. Ses manquements, qui les connaît? Quant aux

fautes que j'ignore, pardonnez-les moi. Mais surtout préservez-moi des péchés de malice.

Les mots de la Vulgate qui désignent ces trois sortes de fautes, sont : *delicta, occulta, aliena*. Ces mots étant difficiles à comprendre, recourons au texte hébreu. Le mot hébreu rendu par *delicta* signifie les péchés d'erreur; le mot correspondant à *occulta* signifie les péchés qu'on ne connait pas; enfin le mot traduit par *aliena* signifie les péchés d'orgueil. D'après cela, *delicta* signifie donc les péchés légers qui ont pour cause nos erreurs et nos faiblesses; *occulta*, ceux que nous commettons presque à notre insu, par suite de notre légèreté et de notre dissipation. *Aliena* se comprend plus difficilement. Le mot correspondant en hébreu est *zédim*. Or *zérim* signifie *étranger*, et il faut une certaine attention pour ne pas confondre un *daleth* avec un *resch :* on voit assez d'où vient le mot *aliena*, d'une distraction des Septante. Nous pouvons pourtant, tout en gardant le mot *aliena*, lui donner un sens conforme au contexte. Les péchés d'orgueil, en effet, sont tous ceux qu'on commet avec délibération et opiniâtreté, ce sont tous les péchés graves. Or l'effet des péchés graves est de mettre une barrière entre Dieu et nous. Nous pouvons donc entendre par *aliena* des *péchés d'étrangers*, des péchés qui font de nous des étrangers par rapport à Dieu, nous qui étions ses enfants. Autrement, il faudrait entendre par cette expression les péchés que nos scandales font commettre à autrui : ce qui serait faire violence à la suite logique des idées.

On sait assez ce que sont les péchés graves. Ce que peuvent être pour le prêtre, les péchés désignés par *delicta* et *occulta*, Massillon nous l'apprend ainsi dans sa paraphrase du psaume XVIII : « Quoique ma conduite paraisse irréprochable aux yeux des hommes, puis-je me promettre quelle l'est aux vôtres, ô mon Dieu ? Que sais-je si dans les œuvres saintes où il me semble que je ne me propose que de vous plaire, il n'entre pas quelque secret orgueil et quelque recherche imperceptible de moi-même? Que sais-je si les louanges des hommes ne souillent pas les démarches de piété que je ne puis dérober à leurs yeux? Que sais-je si dans ma douleur, à la vue des fautes de mes frères, il n'entre pas quelque complaisance de moi-même? Que sais-je si la pratique d'une vie régulière, la fuite des plaisirs et du tumulte du monde n'est pas plutôt en moi une paresse et un amour du repos qu'un véritable amour de l'ordre et de la justice? Comment démêler ce chaos, grand Dieu? Notre consolation est de vous demander sans cesse avec David de nous purifier de ces souillures secrètes que nous ne pouvons éviter ni même toujours connaître. »

Quant à la troisième sorte de péchés, David demande d'en être préservé. Les deux derniers versets du psaume ne font qu'insister sur cette demande.

14. Si ces derniers pouvaient ne pas dominer sur moi! alors je serais pur et exempt de grands péchés;

15. Et elles seraient toujours agréables en votre présence, les paroles de ma bouche et les pensées de mon cœur, ô Dieu mon soutien et mon libérateur.

Le mot *si* du v. 14 peut être ou bien une négation, rôle qu'il joue souvent dans la Vulgate, ou bien une particule conditionnelle. Peu importe, le sens reste toujours le même. — *Mei* est au génitif. — Au lieu de *dominati*, il faudrait régulièrement *dominata fuerint :* car le sujet de ce verbe est *aliena*. — En disant qu'il sera exempt des fautes les plus graves, *a delicto maximo*, David veut dire qu'il n'échappera pas pour cela aux autres fautes légères dans lesquelles le juste tombe jusqu'à sept fois le jour.

Au v. 8, nous faisons de *in conspectu tuo semper* le régime de *complaceant*. L'ensemble des idées nous paraît exiger cette syntaxe, bien qu'elle s'écarte de la manière dont on entend ordinairement ce verset.

Le psaume XVIII se récite non seulement aux fêtes des Apôtres, mais à l'office de Noël, à celui de la sainte Vierge, enfin à celui de toutes les vierges.

Saint Paul lui-même, Rom., X, 18, a appliqué aux Apôtres le verset 5 de notre psaume. Ce n'est pas qu'il l'ait fait au sens spirituel, comme quelques-uns l'ont prétendu, mais simplement au sens accommodatice. Accommodation très heureuse du reste : car si le soleil annonce en tous lieux la gloire de Dieu créateur, les Apôtres ont publié partout la gloire et la loi de Dieu rédempteur.

Le Verbe incarné est appelé le Soleil de justice. Cf. Héb., I, 3. C'est pourquoi les Pères l'ont salué au jour de sa nativité sous le gracieux emblème du soleil sortant le matin de dessous l'horizon. Descendu du haut du ciel, il vient fournir sa carrière humaine et il remontera au haut du ciel : *A summo cœlo usque ad summum ejus*. Saint Ambroise traduit ainsi cette pensée dans une de ses hymnes :

Procedit e thalamo suo
  Pudoris aula regia
Geminæ gigas substantiæ
  Alacris ut currat viam.

La sainte Vierge est inséparable de son divin Fils. Si Celui-ci est l'époux qui vient du haut du ciel s'unir à l'humanité, la sainte Vierge est le *thalamus* d'où il s'élance au matin de sa vie pour courir sa carrière. On peut d'ailleurs appliquer ce psaume à Marie et à toutes les vierges en saluant en elles des âmes parfaitement soumises à la loi de Dieu.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — L'inspiration est-elle plus que l'infaillibilité ou l'assistance ?

L'inspiration semble être une action plus divine et plus directe de la part de Dieu, et renfermer un caractère plus surnaturel que la simple assistance : c'est le cas de tous les prophètes. Et cependant, d'autre part, les prophètes quoique inspirés de Dieu n'ont pas reçu comme le pape les promesses d'infaillibilité. Voilà pourquoi je demande si celui qui est inspiré peut se tromper, être sujet à l'erreur ? Quant à l'Eglise, elle n'est pas inspirée directement de Dieu, elle n'est qu'assistée du Saint-Esprit et suffisamment pour ne pas se tromper. Cela posé, je demande si l'inspiration est plus que l'assistance, et si celui qui est inspiré peut errer dans la doctrine, bien qu'il n'ait pas reçu ces promesses spéciales d'infaillibilité ?

R. — L'inspiration peut se considérer ou 1° dans les auteurs secondaires des Livres saints, ou 2° dans les personnages publics chargés, d'une mission divine et pourvus à cette fin du don de prophétie, ou 3° dans les personnes particulières auxquelles il plaît à Dieu d'inspirer certaines pensées, certaines paroles dans un but d'ordre privé.

Si l'on prend l'inspiration dans les auteurs secondaires des Livres saints, elle l'emporte de beaucoup sur l'assistance qui rend infaillibles le Pape et l'Eglise. Car elle comprend déjà l'infaillibilité elle-même, et surtout elle fait que l'œuvre est non pas celle de l'auteur secondaire, mais celle de Dieu lui-même. Les écrits d'Isaïe ne sont pas seulement la parole d'Isaïe, mais la parole de Dieu.

Si l'on prend l'inspiration dans les prophètes, non plus comme auteurs sacrés, mais comme prophètes simplement, ce qu'ils disent en vertu de l'inspiration divine est de Dieu ; mais ils peuvent y ajouter quelque chose qui vienne d'eux-mêmes et qui n'aurait plus ni la même valeur, ni la même infaillibilité. Cette inspiration, au point de vue des garanties qu'elle donne, est inférieure à l'assistance de l'infaillibilité. Car si Dieu ne trompe pas les prophètes ni ceux qui croient à leurs prophéties, les prophètes peuvent se tromper et nous avons besoin d'être assurés par quelque autre témoignage qu'ils ne se trompent pas en tel cas déterminé. Un miracle lié à la prophétie ou l'accomplissement d'une autre prophétie liée à celle qui est en question, peuvent nous donner cette certitude. Mais un enseignement infaillible n'a besoin d'aucun témoignage extérieur pour mériter notre entière confiance.

L'inspiration particulière et privée est une chose très estimable, puisqu'elle est divine. Mais elle est très difficile à reconnaître avec certitude. Elle se mélange si souvent d'autre part à des impressions, à des idées particulières, qu'on serait fort exposé à l'erreur si l'on voulait se baser sur elle pour ce qu'il faut croire ou ce qu'il faut faire. Mieux vaut pour cela une parole de l'autorité, quand même ce ne serait pas une parole infaillible ; à plus forte raison si c'est une parole infaillible.

L'inspiration est en elle-même d'une nature supérieure à l'assistance qui rend infaillible ; mais en dehors des Livres saints, elle ne peut nous offrir la même sécurité que l'infaillibilité. Et encore, pour être assurés que nous aurons le vrai sens des Livres saints, nous avons besoin d'une autorité infaillible qui nous le garantisse.

Q. — Deux personnes vont se marier dans une paroisse étrangère. Le curé et le vicaire de cette paroisse ont reçu délégation pour bénir le mariage. Sur l'avis du curé, le vicaire qui préside la cérémonie demande aux conjoints dix francs d'honoraires. A qui appartiennent ces honoraires ? Est-ce au vicaire ou au curé ?

2° Un curé peut-il exiger que son vicaire lui remette l'offrande (la boite de dragées) qu'il a reçue du parrain et de la marraine *après* la cérémonie du baptême ? Un certain nombre de curés réclament cette offrande en vertu de leurs droits curiaux. Pourquoi ne pas réclamer encore, en vertu de ces mêmes droits curiaux, les cadeaux que les pénitents font quelquefois au vicaire, leur confesseur, pour le récompenser de ses peines ?

R. — Ad I. Ces honoraires du mariage en question appartiennent au curé de la paroisse. En voici la preuve. Le mariage ne pouvait être célébré à l'église paroissiale que du consentement du curé de la paroisse.

Dès lors que la cérémonie a lieu dans son église, le curé se trouve en droit de réclamer les honoraires, comme s'il s'agissait de ses paroissiens, lors même qu'il n'aurait aucun droit à assister au mariage.

La délégation faite en faveur du vicaire lui transmettait la juridiction pour assister au mariage, mais elle ne pouvait lui transmettre un droit que le prêtre qui déléguait n'avait pas.

Ad II. M. Deneubourg est d'avis que les honoraires des baptêmes appartiennent aux curés. Beaucoup de ceux-ci, tout en se réservant l'offrande en numéraire, laissent au vicaire la boite de dragées traditionnelle ; ils ont raison, parce qu'elle ne rentre pas dans les honoraires du baptême. Les parrains ont évidemment pour but de gratifier le prêtre qui a fait le baptême, et s'ils connaissent assez le curé de la paroisse, ils lui envoient une boite spéciale.

Q. — Le complaisant *Ami du Clergé* a très souvent parlé de restitution ; néanmoins j'ai beau chercher dans ses Tables, nulle part je ne trouve résolu le cas suivant qui est pourtant bien pratique.

Pierre commerçant est assez bon chrétien ; il est assidu aux offices de la paroisse et fréquente les sacrements plusieurs fois dans l'année. Parfois ayant besoin d'argent, il en emprunte là où il en trouve, avec l'intention de ne faire tort à personne, de rendre tout ce qui lui a été prêté. Mais surviennent des malheurs, des accidents, des pertes imprévues, en sorte que tout à coup le pauvre Pierre est en faillite.

Plein de loyauté, sans aucune fraude, sans rien soustraire, il livre toute sa fortune à ses créanciers qui, par

sentence du tribunal, reçoivent une indemnité de dix pour cent.

Tout étant réglé, Pierre, homme actif et intelligent, reprend le commerce avec trois francs dans sa poche. A force de travail, d'habileté et d'économie, et favorisé par d'heureuses chances, il se trouve, vingt ans après, avoir une fortune d'au moins cent mille francs, sans avoir fait tort à personne d'un centime. Pierre ne se contente pas de remercier le bon Dieu des bénédictions accordées à ses efforts ; il veut à tout prix sauver son âme et demande s'il est tenu à quelque chose envers les créanciers auxquels il a fait tant perdre dans sa faillite. Les uns disent oui, les autres disent non. *L'Ami du Clergé* qui sait si bien résoudre les cas les plus difficiles, voudrait-il nous dire ce qu'il en pense ?

Qu'en serait-il si Pierre, au lieu d'avoir gagné cent mille francs dans le commerce, les avait reçus en héritage. La solution est-elle la même pour les deux cas ?

R. — Pierre est tenu de payer ce qu'il doit à ses premiers créanciers. La raison en est toute simple : c'est que ceux-ci n'ont pas cessé d'être ses créanciers pour la quotité de la créance qui n'a pas été payée au moment de la faillite, et que Pierre n'a pas cessé un instant d'être leur débiteur. Les créanciers n'ont pas renoncé à leurs droits. Le jugement rendu contre le failli l'a dépouillé de ce qu'il possédait alors en faveur de ses créanciers, mais sans éteindre complètement sa dette, qui n'a pu être payée que partiellement. Pierre, toujours débiteur, devait avoir toujours la volonté de satisfaire ; pour lui l'obligation de restituer n'était que suspendue par l'impossibilité où il était de restituer. Maintenant qu'il en a le moyen, il est obligé de rendre effectivement ce qu'il doit.

Il n'importe que les créanciers ne puissent rien réclamer devant les tribunaux. Le for externe est distinct du for interne ; et pour valoir au for de la conscience, il n'est pas nécessaire qu'une obligation puisse être poursuivie au for externe.

L'obligation pour Pierre est absolument la même, qu'il ait acquis par son travail ou par héritage les ressources qui rendent possible la restitution de ce qu'il doit.

Q. — Dans notre pays, les garçons après la première communion ne viennent plus à la sainte messe le dimanche ou fort rarement, et cela par indifférence personnelle ou par la négligence des parents. Cependant ces pauvres enfants désirent, en majorité, renouveler leur première communion l'année suivante.

1° Peut-on les admettre ?

2° Quelques-uns demanderont à communier aux grandes fêtes de l'année.

3° D'autres enfin se présenteront chaque mois pour la communion mensuelle des enfants.

Pour les uns comme pour les autres, après la deuxième communion, ils abandonnent tout acte de religion. Comment agir à l'égard de ces enfants quand ils se présentent au saint tribunal ?

R. — La faute de ces enfants qui manquent souvent à la messe le dimanche, n'est pas excusée, mais peut être diminuée par l'influence du milieu dans lequel ils vivent, de la coutume mauvaise qui éloigne les garçons de l'église, et par la négligence de parents indifférents. En revenant à certaines époques aux pratiques de la religion, ils font acte de bonne volonté, dont il faut leur tenir compte et profiter pour les disposer aux sacrements qu'ils demandent à recevoir. De là :

Ad I. On peut admettre ces garçons à renouveler la première communion, s'ils ont la disposition *présente* nécessaire pour l'absolution, c'est-à-dire, avec le repentir, le ferme propos de remplir leurs devoirs de chrétien.

Ad II. On peut les admettre plus facilement s'ils demandent à communier aux principales fêtes de l'année, parce que cette demande indique un désir plus grand de bien faire, et permet au confesseur d'agir avec plus d'efficacité. La communion, plusieurs fois reçue dans l'année, fortifiera ces jeunes gens, diminuera certainement le nombre des manquements et contribuera ainsi à les faire persévérer.

Ad III. A *fortiori* faut-il les accueillir s'ils se présentent chaque mois. Il n'est pas douteux que la communion mensuelle soit le moyen le plus puissant pour rendre ces jeunes gens fidèles à l'accomplissement de leurs devoirs.

Q. — Nous sommes ici dans de pauvres pays sous le rapport religieux. Néanmoins je puis encore aborder les malades et pour la plupart ils se laissent faire, *mais se laissent faire*. Dispositions négatives, mais guère de réelles. Les confessant, je n'hésite jamais à donner l'absolution et l'Extrême-Onction. Mais pour la communion, on voit qu'ils n'en sont guère désireux, au contraire. Je suis presque heureux quand ils me donnent un prétexte quelconque pour ne pas la leur donner.

De même, pour l'indulgence plénière à la fin, faut-il toujours l'accorder, surtout quand il n'y a plus guère de connaissance ?

En général ils ne comprennent rien à cette indulgence et il n'y a guère moyen de les instruire là-dessus. Pour peu qu'on veuille leur parler un peu de temps on voit qu'on les ennuie et on a à craindre qu'ils envoient tout promener.

R. — Il nous semble que ces malades *qui se laissent faire*, c'est-à-dire confesser, peuvent être disposés à recevoir non seulement l'absolution et l'Extrême-Onction, mais encore le saint viatique. Il ne faut pas oublier que la communion est de précepte divin, *in articulo mortis;* ainsi l'entendent et l'enseignent communément les auteurs. Le curé ou le confesseur ne devra donc rien négliger pour préparer les moribonds à la bonne réception de la sainte Eucharistie. Qu'il ranime la foi peut-être endormie dans les âmes, qu'il instruise brièvement et rappelle les vérités peut-être oubliées, et en particulier le grand bienfait de la présence réelle de Notre-Seigneur au Saint-Sacrement, où il se fait la nourriture de nos âmes pendant la vie et notre viatique à la mort, pour nous conduire au ciel ; qu'il excite le désir de le recevoir, comme gage du pardon et de la réconciliation avec Dieu. Si après cela, les dispositions du moribond laissent encore à désirer et paraissent plus *négatives* que *réelles*, il y a lieu d'appliquer l'axiôme : *Sacramenta propter homines*. Enfin, la sainte communion, selon l'enseignement des théologiens, peut produire, *per accidens*, la grâce

sanctifiante avec la rémission des péchés, dans les âmes qui la reçoivent *cum bona fide*, dans l'état de péché.

Quant à l'indulgence plénière, il ne saurait y avoir de difficulté à l'accorder, lors même que le malade n'aurait plus guère de connaissance, surtout quand il a déjà reçu les sacrements. Un mot suffira à le disposer à la recevoir : qu'il accepte en esprit de pénitence la maladie, la souffrance, la mort, qu'il fasse un acte de contrition ou prononce le nom de Jésus. S'il ne peut donner aucun signe de repentir, il est permis de penser qu'il a intérieurement la disposition requise ; et cela suffit. Dieu accorde des grâces plus abondantes et plus particulières au dernier moment, ce qui autorise à penser que les moribonds, même privés de de leurs sens, ne sont pas dépourvus des dispositions nécessaires ; et dans le doute il faut juger en leur faveur.

LITURGIE

Q. — Comment ordonner les 2es vêpres du 29 juin, fête de saint Pierre et de saint Paul, quand le lendemain est la fête du patron du lieu ?

R. — Si la fête patronale du lieu est la Commémoration de saint Paul, les vêpres sont intégralement de la Commémoration, avec mémoire spéciale de saint Pierre, puis de tous les apôtres.

Si c'est un autre saint, alors les vêpres sont des saints apôtres Pierre et Paul, avec mémoire de votre patron, puis de tous les apôtres. Quant à la Commémoration de saint Paul, qui est maintenant double-majeure, elle doit être remise au premier jour libre, comme en son propre jour. C'est probablement le 3 juillet.

Q. — Les évêques ou le pape qui disent la sainte messe doivent-ils omettre les mots *antistite nostro* ou *papa nostro*, ou bien se nommer eux-mêmes, ou bien encore remplacer ces mots par d'autres ?

R. — Quand le pape célèbre, il omet les mots : « una cum famulo tuo Papa nostro N., » ainsi que les mots *et Antistite nostro N.* Il les remplace par ces autres mots : *una cum me indigno famulo, quem gregi tuo præesse voluisti*. Puis il continue, *et omnibus orthodoxis*... (Voir les rubriques du *Ritus servandus*, titre VIII, n. 2).

Quant à l'évêque il omet *et Antistite nostro N.*, et les remplace par ces paroles : *et me indigno servo tuo.*

Les archevêques et les patriarches agissent comme les évêques.

Q. — 1° Quand on fait placer dans une église les fonts baptismaux, vers lequel des points cardinaux doit-on placer la partie qui contient l'eau ?

2° Quand le prêtre fait la bénédiction solennelle de l'eau le samedi avant Pâques, dans quel ordre doit-il procéder pour semer l'eau, suivant la rubrique qui dit : hic manu aquam... effundit... versus quatuor mundi partes.

3° La rubrique porte qu'il faut verser dans l'eau nouvellement bénite, de l'huile des catéchumènes, puis du saint chrême, etc. D'ordinaire on en met trop, d'où il résulte 1° une eau trop grasse, 2° l'huile, reculée par le mouvement jusqu'à la paroi des fonts, tache le zinc. Pour éviter ces inconvénients, je me sers de petites spatules en argent que je plonge d'abord dans les saintes huiles puis dans l'eau. Par ce moyen la surface de l'eau baptismale ne présente qu'une légère écume. Mais suis-je dans le vrai ?

4° Il n'est pas rare, dans nos campagnes, de rencontrer des personnes aisées, voire même riches, qui disent qu'il n'y a pas d'obligation pour elles de contribuer aux frais du culte de leur église et qui de fait passent leur vie tranquillement sous ce rapport. L'*Ami du Clergé* voudrait-il se charger de les détromper ?

R. — Ad I. Ni le Rituel, ni aucun livre liturgique, ni aucun décret n'indiquent dans quelle direction doit être placée la partie qui contient l'eau des fonts baptismaux. Ce qui importe surtout c'est que la partie qui contient l'eau soit accessible au prêtre et à tous ceux qui prennent part au baptême.

Ad II. Pour les petites églises, la question n'est pas douteuse en ce qui concerne les points vers lesquels on doit jeter l'eau, car le *Memoriale rituum* la tranche très clairement. Le prêtre jette de l'eau vers l'orient d'abord, ensuite vers l'occident, puis vers le nord, enfin vers le midi. Voici les paroles mêmes du *Memoriale :*

« Post verba *super te ferebatur*, dividit manu dextra aquam, et effundit versus quatuor mundi partes, orientem, occidentem, aquilonem et austrum. » (Titre VI, chap. 2, § 4, n. 4).

Nous croyons qu'on doit suivre également cette règle dans les grandes églises. A la vérité le Missel se tait. Il se contente de dire que le prêtre divise l'eau et en jette vers les quatre parties du monde :

« Hic manu aquam dividit, et effundit eam versus quatuor mundi partes, dicens... »

Quant au Cérémonial des évêques, il renvoie simplement aux rubriques du missel :

«... Et omnia fient et cantabuntur circa fontis benedictionem quæ habentur in rubricis missalis. » (Livre II, chap. 18, n. 7).

Que conclure de ce silence ? C'est que l'on doit suivre dans les grandes églises et les cathédrales ce qui est expressément indiqué au *Memoriale rituum*. On ne voit d'ailleurs aucun motif de restreindre cette manière d'agir aux petites églises. La raison est évidemment la même pour tous les lieux.

Ad III. Les inconvénients que vous signalez dans les fonts baptismaux de votre église viennent sans doute de ce que vous versez une trop grande quantité d'huile, car pour notre part, nous ne les avons jamais éprouvés. Il faut verser l'huile avec précaution et lenteur.

Du reste, si la rubrique ne suppose pas l'emploi des spatules pour faire cette effusion, elle ne le défend pas non plus, et nous savons qu'on en fait usage en certains lieux. Nous n'oserions pas condamner ce moyen.

Ad IV. Il est difficile de répondre à la question ainsi posée. Les termes sont trop généraux. De quels frais est-il question ? Dans quelle condition se trouve la paroisse ? Quelle contribution demande-t-on aux paroissiens ?

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Indulgences

I

ALBIENSIS [1]

Doutes relatifs à l'agrégation des confréries de la Bonne Mort

17 juillet 1891.

Congregatio primaria quæ *Bonæ mortis* nuncupatur sub invocatione D. N. Jesu-Christi in cruce morientis ac Beatissimæ Virginis Mariæ ejus Genitricis perdolentis, finem habet ut fideles ad mortem quam felicissime obeundam rite disponantur per jugem passionis Christi memoriam ejusque publice privatimque recolendæ studium, ut in primis per vitam recte christianeque institutam.

Hujus vero primariæ Congregationis statuta generalia definiunt quædam pia exercitia in communi peracta, ita ut sodales conveniant in ecclesiam Congregationis, vel singulis sextis feriis aut diebus dominicis, vel saltem semel aut bis in mense, et in his piis cœtibus conciones habeantur et preces una simul a sodalibus fundantur.

Quum autem congregationum *Bonæ mortis* quæ per diversas orbis partes eriguntur statuta peculiaria originalibus statutis supra recensitis sint conformanda, quantum tempora et locorum adjuncta suadebunt, ideo quæritur :

I. Utrum Primariæ aggregari possit Congregatio *Bonæ mortis* quæ sub invocatione tantum sancti Joseph erigeretur, omisso omnino titulo D. N. Jesu Christi in cruce morientis et B. V. M. perdolentis, et cujus statuta nullam habent mentionem de piis conventibus atque exercitationibus supradictis pro certis diebus, et tantummodo præscribunt ut fundantur preces pro unoquoque socio cum in agoniam devenerit, ut mortuos sodales ad sepulturam comitentur et eleemosynæ colligantur ad missas pro sociis defunctis celebrandas : talis enim Congregatio non videretur esse ejusdem nominis et instituti ?

II. An episcopi qui gaudent indulto eis concedente erigendi in sua diœcesi confraternitates cum Indulgentiis quibus gaudent Archiconfraternitates ejusdem nominis et instituti in alma Urbe existentes, erigere valeant pias sodalitates, uti supra expositum est, cum indulgentiis concessis Primariæ Congregationi *Bonæ Mortis ?*

Et quatenus negative,

III. Num petenda sit sanatio prædictarum piarum Unionum *Bonæ mortis* in diœcesi Albiensi erectarum, assumptis tamen titulo Unionis primariæ et statutis eidem conformibus prouti suadebunt adjuncta locorum in quibus jam erectæ sunt ; an potius denuo erigendæ ?

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, audito unius ex Consultoribus voto, præfatis dubiis respondit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative quoad primam pratem; affirmative quoad secundam, servato tamen decreto nuper edito ab hac S. Congregatione sub die 17 decembris 1887.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 17 julii 1891.

J. CARD. D'ANNIBALE, *Præfectus.*
ALEX. ARCHIEP. NICOPOLIT. *Secretarius.*

REMARQUES

I. La Congrégation de la Bonne Mort dont il est ici question est celle qui a été érigée par le P. Vincent Caraffa dans l'église du Gesù à Rome, sous le titre de *Congrégation de Jésus mourant sur la croix et de sa douloureuse Mère,* ou *Congrégation de la Bonne Mort.* Elle fut érigée en archiconfrérie par Benoît XIII, le 23 septembre 1729, sous la haute direction du général ou du vicaire général de la Compagnie de Jésus, qui reçut plein pouvoir d'établir des congrégations de la même espèce dans les églises de la Compagnie, puis de les agréger à l'archiconfrérie centrale de Rome.

Le pape Léon XII, par un rescrit du 22 janvier 1827, accorda au même général de la Compagnie de Jésus le pouvoir d'établir ces associations même dans les églises qui n'appartiennent pas à la Compagnie, de les agréger à l'archiconfrérie romaine et de les faire participer à toutes ses indulgences. Enfin un décret du 17 septembre 1887 statua que désormais les confréries de la Bonne Mort érigées par les évêques, même en vertu d'un indult, en dehors des maisons et des églises des Jésuites, ne pourraient plus participer aux indulgences de la congrégation primaire avant d'y avoir été réellement agrégées.

II. De tout ceci nous concluons que le curé qui veut avoir dans son église une congrégation de la Bonne Mort peut s'y prendre de deux manières :

a) Il peut s'adresser au général des Jésuites, après avoir toutefois obtenu le consentement de son évêque, et demander l'érection de la confrérie. Il recevra en même temps un décret d'érection et d'agrégation, qui le dispensera d'autres démarches.

b) Il peut aussi demander à l'évêque diocésain d'ériger dans son église une confrérie de la Bonne Mort, et ensuite, avec la permission de l'Ordinaire, il sollicitera l'agrégation auprès du général des Jésuites. L'évêque ne peut pas, ni en vertu de ses pouvoirs ordinaires ni en vertu d'un indult, communiquer à une confrérie de la Bonne Mort les indulgences accordées par les papes à la confrérie primaire des Jésuites : c'est ce qui ressort évidemment du décret du 17 septembre 1887 et de celui que nous expliquons aujourd'hui. Il faut donc en tous cas recourir aux Jésuites pour avoir communication des indulgences par l'agrégation.

III. Il ne suffit pas qu'une confrérie porte le

[1] Albi.

nom de la Bonne Mort pour qu'elle puisse validement être agrégée à celle de Rome. Le droit requiert, en effet, pour la validité de l'agrégation, l'*identité de titre et de but*. Par conséquent une confrérie, quoique portant le même titre qu'une archiconfrérie, ne peut lui être agrégée, si elle a un but différent. Dans le cas présent, les confréries agrégées à la confrérie de la Bonne Mort portaient bien le titre de la Bonne Mort, mais elles avaient un but différent. L'agrégation a donc été invalide : elle ne pourra être valide que du jour où l'on donnera à ces confréries le même but qu'à celle de Rome. Voilà pourquoi la S. Congrégation oblige à les ériger de nouveau et à solliciter l'agrégation. Elle ne pouvait accorder la *sanation* demandée qu'en dispensant l'archiconfrérie de la règle générale qui exige l'identité de titre et de but : ce qu'elle n'a pas voulu faire.

II

TORNACENSIS [1]

Il y a obligation d'inscrire les membres des confréries de la Sainte-Trinité, de Notre-Dame des Sept-Douleurs et du Mont-Carmel. — Le Saint-Siège refuse d'accorder une dispense générale à ce sujet.

17 juillet 1891.

Franciscus Labis, canonicus ecclesiæ cathedralis Tornacensis, humillime proponit Sacræ Indulgentiarum et SS. Reliquiarum Congregationi solvenda dubia sequentia :

I. An revera, præter benedictionem et impositionem habitus rite peractam, requiratur inscriptio in Albo Confraternitatum pro tribus scapularibus SS. Trinitatis, B. Mariæ Virginis Perdolentis et a monte Carmelo, ut fideles sic recepti indulgentias præfatis scapularibus adnexas lucrari valeant? — An potius talis inscriptio ut congrua tantum habenda sit, ita ut absque indulgentiarum jactura omitti possit?

Et quatenus affirmative ad primam partem,

II. An non opportuna foret inscriptionis dispensatio pro locis vel diœcesibus in quibus nulla habentur Monasteria SS. Trinitatis vel servorum B. Mariæ Virginis, vel Carmelitarum?

III. An non opportuna etiam foret sanatio et convalidatio receptionum hucusque peractarum, omissa licet inscriptione, ne fideles Indulgentiis et gratiis spiritualibus defraudati remaneant et scandalum percipiant?

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, audito unius ex consultoribus voto, præfatis dubiis rescripsit :

Ad I. *Dentur decreta in una* Societatis Jesu *de Confraternitatibus ad IV, sub die 16 julii 1887; et in una* Cameracensi *sub die 18 augusti 1868, ad dubium III; in una a* S. Congregatione de Propaganda Fide *proposita sub die 26 januarii 1871 ad dubium I; et tandem in una* Ordinis Fratrum Minorum Excalceatorum et Recollectorum *sub die 27 aprilis 1887*.

Ad II. *Negative, et potius omnis cura impendatur ut confraternitates erigantur SS. Trinitatis, B. M. Virginis de Monte Carmelo et Septem Dolorum in una vel altera ecclesia, præsertim parochiali, ad quam nomina inscriptorum Sodalium deferri poterunt.*

Ad III. *Affirmative, et petitionem sanationum faciendam esse ab Ordinario loci.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 17 julii 1891.

J. Card. d'Annibale, *Præfectus*.
Alex. Archiep. Nicopolit. *Secretarius*.

[1] Tournai.

REMARQUES

I. L'inscription est absolument nécesssaire, *dans toute confrérie véritable*, non pas pour la validité de l'admission, qui est complète sans cela, mais pour qu'on puisse gagner les indulgences, lors même que les statuts de la confrérie en question n'en parleraient pas. Après le décret si formel du 16 juillet 1887, il n'y avait pas lieu d'en douter, à moins de contester aux trois associations indiquées le titre de confrérie.

II. L'Eglise n'accorde aujourd'hui à aucune confrérie une dispense générale par rapport à l'inscription. Pendant quelque temps la confrérie du Mont-Carmel a joui d'un privilège de cette sorte, et plusieurs demandes avaient été adressées au Saint-Siège pour qu'il étendît la dispense à d'autres confréries de scapulaires. Au lieu de se prêter à ce désir, le Souverain-Pontife par un décret du 27 avril 1887 a rapporté la dispense accordée aux confrères du Mont-Carmel; de sorte que l'on peut affirmer aujourd'hui qu'il n'est pas dans l'intention de l'Eglise d'accorder des privilèges de cette sorte : elle préfère qu'on érige de nouvelles confréries, surtout dans les églises paroissiales.

III. S'il n'y a pas de dispense générale, on peut cependant obtenir des indults personnels qui autorisent à ne pas inscrire les noms des confrères reçus. Ces indults ne valent que pour les personnes ou les sociétés qui les ont demandés et dans les termes mêmes qu'ils renferment. Les RR. PP. Rédemptoristes ont obtenu pour plusieurs confréries des indults de cette sorte, qui ne peuvent être utiles que pour eux, il est vrai, mais qui montrent ce que l'on peut demander et obtenir. *Petite et accipietis.*

III

On peut être validement reçu membre du Tiers-Ordre de Saint-François sans être inscrit dans aucune fraternité.

14 juillet 1891.

Beatissime Pater,

A sæculis, imo a S. Francisci tempore usus invaluit ut episcopi, sacerdotes, nobiles et plebei a sacerdotibus franciscanis vel aliis facultatem habentibus, privatim et sejunctim admittantur ad habitum et professionem Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci, quin ad aliquam Congregationem Tertii Ordinis pertineant. Auctores hac de re tractantes censent quidem præferendum esse, ut Tertiarii qui possunt alicui Congregationi adscribantur eique statutis diebus interveniant, propter commoda spiritualia quæ inde consequuntur; simul tamen admittunt vestiones et professiones privatim factas esse validas, et hanc sententiam superiores majores Ordinis S. Francisci etiamnum tuentur. Post constitutionem *Misericors Dei Filius* nonnulli sacerdotes archidiœcesis Mechliniensis hac de re dubitare cœperunt et subest periculum ut ex hac incertitudine zelus amplectendi Tertium Ordinem paulatim tepescat, præsertim apud sacerdotes qui Tertio Ordini adscripti Congregationi interesse raro possunt. Quare sequens dubium S. Sedi proponitur :

Utrum valida sit vestitio et professio ejus qui a sacerdote habente facultatem sejunctim ad tertium Ordinem sæcularem S. Francisci admittitur, quin alicui congregationi adscribatur?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita supradicto dubio respondit : *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congnis die 14 julii 1891.

Ita repetitur in Regestis S. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ.

Datum ex eadem Secretaria die 26 septembris 1891.

A. Archiepiscopus Nicopolit. Secretarius.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — L'un de mes conseillers de fabrique, président du bureau, a quitté la paroisse fin septembre dernier pour aller exploiter une ferme sur une paroisse voisine, mais en se réservant ici une propriété, à lui appartenant, et que peut-être il viendra habiter prochainement, lors du mariage de son fils. Est-il encore dans les conditions voulues pour faire partie du Conseil de fabrique ? ou bien devrons-nous procéder à une nouvelle élection ?

R. — Le changement de domicile fait perdre l'aptitude à devenir fabricien ; car l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, prescrit aux conseillers de fabrique d'être domiciliés dans la paroisse. De même, si un conseiller de fabrique, postérieurement à sa nomination, transportait son domicile hors de la paroisse, il perdrait, par cela seul, sa qualité de fabricien.

Si l'on cherche à pénétrer quels ont été les motifs du législateur pour exiger que les conseillers de fabrique fussent domiciliés dans la paroisse, dit le *Journal des conseils de fabriques* (tom. 1, p. 256), ces motifs sont faciles à comprendre. Le législateur a pensé que des catholiques domiciliés dans la paroisse seraient plus à même que tous autres de donner à la gestion des biens temporels de leur église les soins convenables ; qu'ils seraient plus à même de juger des mesures à prendre ; qu'ils se rendraient avec plus d'exactitude aux séances du Conseil et aux séances plus fréquentes du bureau des marguilliers ; il a pensé surtout que les paroissiens seuls étaient véritablement intéressés à la prospérité de la paroisse.

Il résulte évidemment de ces considérations que la condition de domicile, exigée par la loi, doit se trouver remplie, non seulement au moment de l'élection, mais pendant toute la durée des fonctions. En effet, si le conseiller de fabrique qui a cessé d'être paroissien, continuait de siéger dans le Conseil, l'intention du législateur serait méconnue et son vœu serait trompé. Il faut donc décider que le fabricien qui quitte la paroisse perd son titre de fabricien, de même que celui qui cesserait d'être catholique.

On a objecté que, dans une législation à peu près parallèle à celle des Conseils de fabrique, la même question a été décidée différemment. D'après les circulaires ministérielles, lorsqu'un citoyen a été élu conseiller municipal comme domicilié dans la commune, s'il transfère ailleurs son domicile, il ne doit pas être exclu, pour ce motif, du Conseil municipal ; il doit y rester jusqu'à l'expiration de son mandat. Mais il faut observer que la loi sur l'organisation municipale ne s'exprime point en termes précis comme ceux de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 ; elle ne parle que du *choix* des conseillers municipaux. D'ailleurs elle admet, dans le Conseil municipal, un certain nombre de membres non domiciliés. L'article 3 de la dernière loi municipale *(5 avril 1884)* s'exprime ainsi au deuxième paragraphe :

« Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune, au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres. » L'on doit, au reste, supposer que l'habitant qui transporte son domicile hors de la commune y conserve néanmoins, la plupart du temps, des intérêts qui se confondent avec les intérêts communaux.

L'opinion relative aux fabriciens est consacrée par l'ancienne jurisprudence. Elle est enseignée par Jousse (*Traité du gouvern. tempor. des paroisses, p. 136.*) Le règlement pour la paroisse de Sainte-Marguerite de Paris, homologué par arrêt du Parlement de Paris, du 30 mai 1718, porte, article 5, que, « si quelqu'un des marguilliers en charge quitte la paroisse ou décède, il sera incessamment procédé à la nomination d'un autre pour remplir sa place. » Il doit en être de même aujourd'hui. Ainsi, dans le cas présent, le fabricien, président du bureau, ayant transporté son domicile hors de la paroisse, doit être, à raison de ce seul fait, considéré comme démissionnaire, et il y a lieu, pour le Conseil de fabrique, de pourvoir à son remplacement dans la séance suivante. Il en serait autrement si le susdit, qui conserve une propriété dans la paroisse, venait l'habiter une partie de l'année, ainsi que le font plusieurs notables dans les paroisses rurales.

Q. — Une personne veut fonder une école libre et un ouvroir, le tout réuni, tenu par quatre religieuses, dont l'une, encore, visiterait les malades.

Elle se charge de faire bâtir le local et de constituer, verser un capital, dont la rente servirait à l'entretien de ces œuvres.

Comment s'y prendre, aujourd'hui ? En faveur de qui faire cette fondation ? La bienfaitrice peut se charger de toute chose, de son vivant. Mais, il faut assurer l'avenir. Comment ?

1° Si la Communauté religieuse choisie est approuvée par l'Etat, peut-on lui donner, et la maison, et le capital, pour le capital être placé en rente sur l'Etat ?

2° Peut-on donner le tout à la fabrique, en lui laissant un petit bénéfice ?

3° Peut-on donner à la cure ?

4° Peut-on vendre fictivement, ou léguer la maison à l'une des quatre religieuses, laquelle en ferait autant, indéfiniment, à une autre religieuse qui lui succéderait ? Quant au capital, il serait remis successivement, de la main à la main, en titres au porteur.

R. — Ad 1m. Rien ne s'oppose à ce moyen. On

peut, en effet, donner à une communauté approuvée par l'Etat. Seulement, celle-ci ne pourra accepter qu'après en avoir obtenu de l'Etat l'autorisation.

Ad 2m. Non; d'après la jurisprudence gouvernementale, les fabriques ne sont autorisées à recevoir des dons et des legs que pour tout ce qui est dans le cercle de leurs attributions. Or, ni les écoles, ni les bureaux de bienfaisance, ni les hôpitaux, ne sont compris dans les attributions des fabriques. Aujourd'hui surtout, l'autorité civile se montre très sévère sur ce point.

Ad 3m. Même réponse; les cures sont des établissements publics à l'instar des fabriques; elles ont besoin d'autorisation pour acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et elles ne seraient pas autorisées à recevoir pour l'entretien d'une école, y eût-il un petit bénéfice en leur faveur.

Ad 4m. Ceci peut se faire également; mais il y a un double danger dans le système : le premier, c'est d'exposer le legs à la rapacité de quelque héritier naturel sans scrupule; le second, c'est d'avoir à payer fréquemment les droits de mutation qui sont considérables.

Le premier moyen qui consiste à donner à une communauté approuvée nous paraît le meilleur, en entourant la donation de toutes les précautions, et en confiant la surveillance aux curés.

Q. — Mon église est entourée par une place qui appartient à la fabrique. Cette place a été donnée à la fabrique par une dame : j'ai l'acte de donation : rien de discutable à ce sujet. Voici les cas :

1° Je vais faire élever sur cette place une statue de Notre-Dame de Lourdes : ai-je besoin de l'autorisation préfectorale? Plusieurs avocats de ma commune me disent que la préfecture n'a rien à y voir, mais le maire fait circuler des bruits contraire. Je ne suis guère gêné par ces cancans du maire, mais je suis plus inquiet sur le second cas suivant :

2° Il y a ici deux fanfares : l'une, républicaine, autorisée par le préfet et le maire; l'autre, autorisée ni par le préfet, ni par le maire.

Nous voudrions, puisque ma fanfare n'a pas le droit de jouer dans les rues, ni sur aucune voie publique communale, nous voudrions, dis-je, la faire jouer sur notre place d'église. En avons-nous le droit? Le maire peut-il s'y opposer? A-t-il le droit de faire procès-verbal? Par le fait que cette place est un lieu public, que tout le monde a le droit d'y aller, vu que c'est la place de l'église, le maire n'a-t-il pas droit à la « police de cette place? » S'il n'y a pas de loi particulière qui puisse être revendiquée pour ce cas, ne serait-ce pas, pour le juge de paix, une affaire de personnelle appréciation, et ne pourrait-il pas quand même et contre justice rendre un jugement défavorable? En un mot, nous, la fabrique, pouvons-nous, sans inquiétude, faire jouer notre fanfare sur cette place « qui est notre propriété? »

La place n'est pas entourée, mais s'il ne tenait qu'à cela, c'est une chose peu embarrassante.

3° Nous aurions bien le droit, n'est-ce pas, d'interdire à la fanfare républicaine de jouer sur cette place?

Jusqu'ici, c'est la commune qui a payé les impôts de notre place; c'était par mégarde de la fabrique, mais à l'avenir, il n'en sera plus ainsi.

R. — Ad 1. Nous pensons que sur ce premier point, il n'y a aucune difficulté. La place appartenant à la fabrique par acte authentique, cette dernière peut exercer sur ce terrain tous les droits de propriété, comme un propriétaire ordinaire, tout en se conformant aux lois qui régissent les propriétés fabriciennes quand il s'agit de les vendre, de les aliéner, de les échanger; en se conformant également aux conditions du donateur, si celui-ci en a imposé; en subissant enfin les servitudes actives ou passives qui peuvent être attachées au terrain. Par conséquent, la fabrique peut l'ensemencer, le planter, le clore, l'utiliser enfin, comme elle l'entend, au mieux de ses intérêts. De plus, comme annexe et dépendance de l'église, ce même terrain administré par la fabrique est soumis au droit de police dont le curé est investi dans l'église et partout où se transporte l'église par ses cérémonies. La dite place n'étant séparée du temple par aucune portion de terrain public, aucun arrêté municipal ne peut interdire les processions ou manifestations religieuses en cet endroit, entièrement affranchi de l'autorité municipale comme l'est tout terrain appartenant à un simple citoyen.

Notre correspondant, d'accord avec son conseil de fabrique, peut donc ériger une statue ou un monument quelconque sur la place en question, et pas plus le préfet que le maire ne peuvent rien contre l'exercice de ce droit.

Ad 2. La réponse à cette seconde question est absolument identique à la première dont elle est le corollaire immédiat. D'après ce que nous avons dit, en effet, la place appartient à la fabrique qui en a l'administration et la libre disposition; c'est l'hypothèse. Sur quoi dès lors pourrait s'appuyer le maire pour faire acte d'autorité dans un terrain qui ne relève pas de lui? S'il pouvait interdire à une fanfare de jouer sur ce terrain, il pourrait également y interdire les processions et les manifestations religieuses. Sans doute, de fait, cette place est un lieu public; mais elle l'est comme l'église elle-même dont elle est l'annexe et la dépendance. Or, le maire ne peut certainement pas empêcher une fanfare quelconque de jouer dans l'église. Pour le même motif, il ne pourrait l'empêcher de jouer sur une place annexée et appartenant exclusivement à cette église.

Nous ne pensons pas que le maire pousse sa plaisanterie jusqu'au bout. Mais s'il était assez aveugle pour le tenter, le conseil de fabrique et le curé ne devraient pas hésiter un seul instant à clôturer leur propriété d'un mur ou d'une palissade quelconque, pour affirmer leur droit, et à repousser par tous les moyens de fait et de droit toute tentative d'opposition.

Ad 3. *Ex dictis*, la fabrique, propriétaire de la place, peut agir comme tout citoyen dans sa propriété. Conséquemment, elle y admet qui elle veut et aux conditions qu'elle veut. Ainsi, sous prétexte que le terrain est ouvert, les marchands forains, les baladins et les saltimbanques, ne peuvent s'y installer sans sa permission, et si elle tolère qu'ils s'y installent, elle peut les forcer à payer une indemnité au profit de la caisse fabricienne; elle